



Analyse d'impact réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Avril 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Réalisation

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Martin Joly, Direction de l'expertise en biodiversité
Geneviève Dufour Tremblay, Direction de l'expertise en biodiversité

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du Ministère.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. 2017, 27 p.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-551-26085-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préface	iv
Sommaire	v
1. Définition du problème	1
2. Modifications proposées	2
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Coûts des modifications	4
4.2.1 Demandeurs de CA (promoteurs)	4
4.2.2 Propriétaires de MHH protégés	5
4.2.3 Communautés métropolitaines et municipalités régionales de comté	6
4.2.4 Gouvernement	7
4.3 Avantages des modifications	8
4.3.1 Services écologiques des MHH	8
4.3.2 Intervenants concernés par les MHH	9
4.4 Impact sur l'emploi	10
5. Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME)	11
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	11
7. Mesures d'accompagnement	13
8. Conclusion	13
Annexe 1	15
Annexe 2	16
9. Références bibliographiques	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Estimation des coûts de la compensation financière transitoire par zone géographique	5
Tableau 2 : Coûts de restauration et de la valeur de la terre pour l'évaluation de la compensation financière dans les comtés du Maine	12
Tableau 3 : Coûts de la compensation financière en Caroline du Nord	13

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CA	Certificat d'autorisation
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MHH	Milieus humides et hydriques
MRC	Municipalité régionale de comté

PRÉFACE

La Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, énoncés de politique et plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE

Contexte

En 1992, le Québec s'est déclaré lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et s'est engagé à poser des actions concrètes pour la protection de la biodiversité. Afin d'éviter une dégradation irréversible des milieux humides et hydriques (MHH), le Québec souhaite se doter d'un cadre permettant de mieux les protéger. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose un projet de loi afin de conserver et d'assurer une utilisation durable des MHH.

Coûts

Les coûts liés au projet de loi touchent les demandeurs d'autorisation, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC), les propriétaires de MHH protégés et le gouvernement. Le projet de loi donne au Ministère le pouvoir de mettre en place des programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH, dans le but d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de MHH. Les programmes seront intégrés aux éventuels règlements découlant du projet de loi. Toutefois, afin d'entamer dès maintenant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH, le projet de loi exige qu'une contribution financière soit versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État à moins qu'une entente pour la réalisation de travaux de compensation en nature ne soit approuvée. Actuellement, les promoteurs doivent déjà déboursier des sommes pour réaliser des projets de compensation en protection de milieux humides. Désormais, le Ministère évaluera la valeur financière des pertes de MHH. Ainsi, il est probable que l'ensemble des coûts liés à la compensation des pertes de MHH soit plus élevé qu'il ne l'est actuellement. Selon la formule établie pour la contribution financière transitoire, les promoteurs assumeront des coûts de 20 \$/m² auxquels la valeur de la terre et un facteur de rareté établi en fonction de la zone géographique affectée seront ajoutés. Cette formule sera bonifiée lors de la mise en place du cadre réglementaire découlant du projet de loi.

Le projet de loi prévoit que les communautés métropolitaines et les MRC réalisent des plans régionaux des MHH. Cet outil de planification territoriale servira autant les intérêts des MRC et des demandeurs d'autorisation que ceux du gouvernement. Ces plans régionaux devront être mis à jour et rendus publics. Les coûts de réalisation des plans régionaux des MHH n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, ils varieront grandement d'une MRC à l'autre, notamment en fonction des superficies concernées, de la nature des enjeux et des outils dont elles disposent. Éventuellement, les propriétaires de MHH qui seront désignés comme milieux protégés seront assujettis à certaines restrictions d'usage sur leur propriété. Pour certains, une limitation du potentiel de développement des terrains pourrait découler de ces restrictions, au profit de la collectivité.

Le Ministère aura la responsabilité d'élaborer un cadre réglementaire, notamment pour encadrer les éventuels programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH. Il devra fournir les outils nécessaires pour l'application du projet de loi et des règlements en découlant et assurer le suivi et la reddition de comptes des programmes. Le ministre devra produire, tous les dix ans, un bilan faisant état de la mise en œuvre des plans régionaux des MHH, des résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de MHH et des programmes découlant de la loi.

Avantages

Le projet de loi présente de grands avantages pour l'environnement et la société. Par exemple, sur le plan des changements climatiques, les MHH sont d'importants réservoirs de carbone de source organique. Les MHH contribuent également à réapprovisionner les nappes phréatiques, à maintenir le débit dans les cours d'eau pendant les périodes de sécheresse et à atténuer les inondations à l'échelle locale. L'intégration des MHH aux paysages permet notamment de réduire l'érosion des sols et de maintenir leur qualité, de protéger et de stabiliser les berges de cours d'eau, d'améliorer la disponibilité et la qualité de l'eau, de favoriser la

pollinisation, d'améliorer la croissance et le rendement des cultures et de contrôler les espèces nuisibles en abritant leurs prédateurs. Les MHH sont aussi des écosystèmes importants dans la conservation de la biodiversité, puisqu'on y trouve plus de la moitié des espèces menacées ou vulnérables du Québec. L'instauration d'une contribution financière transitoire permettra au Ministère d'agir rapidement pour mettre en place des projets de création, de restauration et de conservation des MHH. Les sommes perçues par l'intermédiaire de la contribution financière transitoire contribueront ainsi à freiner la perte constante des MHH.

Pour les entreprises et les différents demandeurs d'autorisations environnementales, le projet de loi propose un cadre plus clair, uniforme et prévisible. Grâce à une définition précise des MHH et à une liste des éléments exigés lors d'une demande d'autorisation ainsi que ceux pris en compte par le ministre lors de l'analyse d'une demande d'autorisation, les demandeurs pourront plus facilement planifier les étapes et travaux nécessaires à leurs activités. Ces éléments permettront entre autres de réduire les délais d'obtention d'une autorisation.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au cours des dernières décennies, le territoire québécois a vécu de multiples transformations, majoritairement dues au développement économique, qui ont affecté les écosystèmes et leur biodiversité. Pendant cette période, une hausse constante du nombre d'espèces animales et végétales à statut précaire et une réduction des milieux naturels et des espaces verts, notamment des milieux humides, ont été observées. Or, afin d'éviter une dégradation irréversible des milieux humides, qui sont des écosystèmes riches en biodiversité et en biens et services écologiques, il est nécessaire de mieux les protéger et de s'assurer que leur utilisation est durable. Dès 1992, le Québec s'est déclaré lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et s'est engagé à poser des actions concrètes pour la protection de la biodiversité. De plus, parmi les seize principes instaurés par la Loi sur le développement durable en 2006, on trouve celui de préservation de la biodiversité et celui du respect de la capacité de support des écosystèmes. Par conséquent, la conservation des milieux humides se trouve au cœur des enjeux ministériels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère).

Contexte

Depuis 2005, la connaissance et la prise en compte des milieux humides et hydriques (MHH) se sont développées au Ministère. Par exemple, en 2007, inspiré par les pratiques courantes appliquées ailleurs dans le monde, le Ministère s'est doté d'un outil administratif de traitement des demandes d'autorisation pour les activités ayant cours dans les milieux humides. Cet outil était basé sur l'approche d'atténuation « éviter, minimiser, compenser ». Les deux premières étapes, éviter et minimiser, sont essentiellement intégrées à la démarche courante de l'évaluation des impacts environnementaux. Cependant, cette approche a introduit, par son volet compenser, la possibilité pour les requérants d'utiliser des mesures de compensation afin de rendre acceptable leur projet sur le plan environnemental.

Toutefois, le volet de la compensation n'était pas soutenu par un cadre légal suffisant selon le jugement de la Cour supérieure P.G. contre Atocas des érables inc. de mars 2012. Par conséquent, en mai 2012, le gouvernement a sanctionné le projet de loi 71, maintenant nommé Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4), afin de pouvoir continuer à exiger des compensations de la part des requérants. Actuellement, c'est en vertu de cette loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) que le Ministère autorise ou non les projets affectant les milieux humides et qu'il peut exiger des compensations. L'article 2 de cette loi, soit celui permettant d'exiger des mesures de compensation au demandeur, cessera d'avoir effet le 24 avril 2017.

Aujourd'hui, force est de constater que les milieux humides ont subi des pertes et des perturbations importantes dans certaines régions du Québec, notamment dans les basses-terres du Saint-Laurent. La superficie totale de milieux humides au Québec est d'environ 190 000 km², soit 12,5 % de la superficie du territoire québécois. Au Québec, « [l]es activités agricoles et sylvicoles sont les principales sources de perturbations, représentant respectivement 44 % et 26 % des superficies touchées. Les activités industrielles, commerciales et le développement résidentiel comptent pour environ 9 % des pertes de milieux humides¹ ».

Selon les données analysées sur la période du 30 novembre 2006 au 28 février 2017, le Ministère a délivré 2 472 certificats d'autorisation (CA) pour des projets ayant des impacts sur des milieux humides, dont 1 143 avec des compensations². Pour cette même période, les superficies données en conservation en guise de compensation représentent 6 888 hectares et les pertes autorisées représentent 7 220 hectares³.

¹ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>.

² Pôle d'expertise hydrique et naturel, MDDELCC.

³ Pôle d'expertise hydrique et naturel, MDDELCC.

Les régions pour lesquelles les pertes nettes de milieux humides ont été les plus importantes sont le Bas-Saint-Laurent et la Côte-Nord. Toutefois, ces régions ne sont pas celles où la pression historique sur les MHH est la plus grande. La majorité des CA délivrés concerne des projets de type résidentiel, soit 65 % des demandes. Les activités agricoles et forestières, qui ont été identifiées comme sources importantes de perturbations des milieux humides, sont presque absentes des demandes de CA, bien qu'elles soient assujetties aux mêmes exigences. Malgré l'approche d'atténuation « éviter, minimiser, compenser » utilisée depuis 2007 au Ministère, la perte de milieux humides n'a pas été freinée⁴. C'est donc dire que les outils réglementaires actuellement en place sont insuffisants. Par conséquent, le Ministère propose le projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (ci-après : projet de loi) afin de garantir la pérennité de ces écosystèmes.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le projet de loi apporte principalement des modifications à la LQE (chapitre Q-2), à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), ainsi qu'à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN, chapitre C-61.01).

Modifications apportées à la LQE

Le projet de loi vise à protéger les MHH du Québec par une approche de conservation et d'utilisation durable à l'intérieur d'un cadre légal bonifié, plus simple, cohérent et prévisible. Pour éviter que certains MHH soient exclus du champ d'application de la loi et pour réduire le nombre de litiges sur cette question, le nouveau cadre législatif introduit, dans la LQE, une définition des MHH plus précise et opérationnelle appuyée sur des bases scientifiques.

Ainsi, nul ne pourra réaliser tout travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation du ministre, à moins d'en être soustrait par un règlement. Le projet de loi s'appuie sur le principe d'aucune perte nette de MHH. Il précise les documents devant accompagner une demande d'autorisation.

Les principes guidant l'analyse d'une demande d'autorisation et les renseignements devant être fournis par le demandeur pour un projet affectant les MHH sont énoncés dans le projet de loi. Ces précisions permettront aux promoteurs de mieux préparer leur demande d'autorisation. Le projet de loi spécifie que dès l'analyse d'une demande de CA, le Ministère vérifie la nécessité d'exiger une contribution financière ou d'un autre type. Le Ministère a la responsabilité d'en informer le demandeur avant la délivrance du CA.

Afin de s'assurer d'atteindre son objectif d'aucune perte nette, le projet de loi établit et précise des motifs de refus de délivrance de CA. Aussi, le Ministère s'assure de pouvoir agir en cas de non-respect des exigences de compensation entendues entre les parties. Les motifs de refus de délivrance d'un CA sont aussi précisés dans le projet de loi.

Le projet de loi prévoit que les sommes perçues à titre de contribution financière sont portées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, dont les sommes serviront à la restauration, à la création, à la conservation et à la mise en valeur des MHH.

⁴ Selon « L'analyse stratégique en vue de la conservation et de l'utilisation durable des milieux humides dans le Québec méridional », effectuée par le Centre de la science de la biodiversité du Québec.

Modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

Le projet de loi assujettit les MHH à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Le titre de cette loi est modifié afin d'y intégrer une orientation relative au MHH : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Désormais, cette loi exige que les municipalités régionales de comté (MRC) ou les communautés métropolitaines réalisent un plan régional des MHH sur leur territoire. Cette démarche permettra au Ministère et aux MRC d'identifier les sites pertinents pour la restauration et la création de MHH, afin de prioriser les mesures de compensation rendues nécessaires par le développement du territoire, en s'appuyant sur une bonne planification territoriale. Afin d'appuyer ces démarches, le Ministère prépare, tient à jour et rend disponible un guide servant à l'élaboration des plans régionaux des MHH.

Le projet de loi spécifie que l'élaboration des plans régionaux de MHH doit comprendre des consultations auprès des organismes de bassins versants (OBV) et des tables de concertation régionales concernés et tenir compte de leurs préoccupations le cas échéant. Les communautés métropolitaines et les MRC devront avoir établi leur premier plan régional des MHH au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi et celui-ci devra faire l'objet d'une révision tous les dix ans et être rendu public.

Le projet de loi attribue de nouveaux pouvoirs au ministre, dont celui d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH. Les programmes devront contribuer à l'atteinte d'un objectif d'aucune perte nette de MHH.

Le Ministère devra produire, tous les dix ans, un bilan sur l'application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, incluant notamment une reddition de comptes sur les plans régionaux des MHH, sur les interventions réalisées par les MRC et les communautés métropolitaines ainsi que sur la mise en œuvre des programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH. Ce bilan devra aussi inclure une analyse des résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Modifications apportées à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Dans un premier temps, les modifications apportées à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) viennent renforcer l'objectif d'aucune perte nette de MHH, notamment en assurant l'autorité du ministre sur les MHH faisant l'objet d'une mesure de conservation en vertu de cette loi.

Le projet de loi vise à donner le pouvoir au ministre de désigner des territoires privés ou publics à titre de MHH protégés. Pour ce faire, le ministre consultera les intervenants responsables de l'aménagement du territoire concerné et prendra notamment en considération les plans régionaux des MHH élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

À partir de cette désignation, les propriétaires de ces terres ne pourront plus, à moins d'exceptions, réaliser des actions portant atteinte à l'intégrité écologique de celles-ci. L'identification des MHH protégés par le Ministère se fait conjointement avec les spécialistes du domaine. Aussi, le ministre s'engage à rendre public et à tenir à jour un registre des MHH faisant l'objet d'une désignation.

Contribution financière transitoire

À partir de la date de présentation du projet de loi, le Ministère pourra exiger une contribution financière aux demandeurs d'autorisation dont l'activité portera atteinte à des MHH. La méthode d'évaluation de la valeur de la contribution financière sera valide jusqu'au moment où un cadre réglementaire sera établi.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi 71 (chapitre M-11.4) a été adopté rapidement en 2012 à la suite du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Atocas des érables. Cette loi a été par la suite prolongée jusqu'en avril 2017. Elle a notamment permis de combler un vide juridique concernant les pratiques de compensation exigées par le Ministère dans le cadre des activités affectant les MHH. Toutefois, son effet est temporaire. Comme le mandat donné par le gouvernement dans l'article 5 de cette loi est d'élaborer une loi, il n'y a pas lieu d'effectuer une analyse des options non réglementaires. Toutefois, pour les règlements qui en découleront, l'utilisation d'instruments économiques sera analysée afin d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de façon optimale, soit en minimisant les coûts pour les différents intervenants touchés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les principaux acteurs concernés par le projet de loi sont les demandeurs de CA, les propriétaires de MHH, les communautés métropolitaines, les MRC et le gouvernement. Les demandeurs de CA peuvent être tant des entreprises faisant affaire dans le développement immobilier (résidentiel, commercial ou institutionnel), que des entreprises agricoles, des minières ou des forestières. Les municipalités, les ministères et les sociétés d'État peuvent aussi être des demandeurs de CA. Quant aux propriétaires de MHH, ceux-ci se retrouvent parmi l'ensemble des acteurs économiques, même les particuliers.

4.2 Coûts des modifications

4.2.1 Demandeurs de CA (promoteurs)

Pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette de MHH, le Ministère compte notamment sur la mise en place de programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH. Bien que le pouvoir d'exiger des compensations soit déjà présent dans la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4), celles-ci visaient essentiellement des mesures de conservation n'entraînant aucun gain direct de MHH.

L'application d'une contribution financière transitoire touchera les demandeurs d'autorisation. En pratique, depuis les dix dernières années, les compensations se traduisent en grande majorité par de la conservation. Pour cette période, le Ministère a autorisé la perte de 7 220 ha de MHH qui ont été compensés par la conservation de 6 888 ha. La valeur des MHH offerts en compensation sous forme de conservation n'est pas connue. Toutefois, cette forme de compensation aboutit, à terme, à des pertes de MHH.

Actuellement, les promoteurs doivent déjà déboursier des sommes pour réaliser des projets de compensation par protection, qui par ailleurs ne permettent pas efficacement de contrebalancer la perte de MHH. À la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi et des règlements qui en découleront, les coûts directs et immédiats liés à la compensation seront, dans l'ensemble, plus élevés qu'auparavant, puisqu'ils exigeront l'atteinte d'aucune perte nette. En effet, les coûts relatifs à la restauration et à la création (achat de terrains, travaux de restauration, suivi, etc.) peuvent être plus importants que pour la conservation (recherche de partenaires de conservation, achat de terrains, démarches légales de protection, etc.). Le projet de loi offre la possibilité aux promoteurs de verser la contribution financière ou d'être responsables de la réalisation des travaux en nature fixés selon les conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation dans certains cas précis.

Trois secteurs d'activité ne sont pas assujettis à l'obligation de verser la contribution financière. Ainsi, les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'exploitation de tourbe et ceux qui ont pour but l'établissement d'une cannebergière ou d'une bleuetière en sont exemptés. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de l'activité, le milieu affecté doit être remis dans l'état où il était avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.

La formule de contribution financière proposée dans le projet de loi est temporaire. Elle cessera d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement encadrant les compensations financières pour la perte de MHH. La formule tient compte du coût d'aménagement du MHH au m², de la superficie du milieu affecté en m² et d'un facteur de rareté. Les coûts d'aménagement se détaillent en un coût de base de 20 \$/m². Ce seuil est celui utilisé notamment par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour la compensation de l'habitat du poisson et est comparable à celui de certains États américains ayant des mécanismes de compensation pour les MHH. À cette valeur de base, on ajoute celle de la valeur de la terre, soit la valeur de l'évaluation municipale au m².

Le facteur de rareté des MHH est établi selon trois zones géographiques (voir annexe 2) déterminées en fonction des niveaux de pression anthropique sur les MHH. Ainsi, plus la pression est grande, plus le multiplicateur est grand. La formule de compensation est décrite en annexe de la présente étude.

Selon les données historiques d'affectations des milieux humides au Québec, on estime que la contribution financière de transition coûtera aux demandeurs d'autorisation environ 100,8 M\$ sur une période de un an.

Cette évaluation a été réalisée sur la base des données historiques⁵ relatives aux autorisations délivrées touchant les MHH de 2011 à 2015. La moyenne de la valeur foncière de l'ensemble des terrains des municipalités du Québec a été utilisée afin d'estimer la valeur de la terre de chacun des cas recensés sur cette période. Le tableau suivant illustre les moyennes, sur ces cinq années, des pertes de MHH par zone géographique. La formule établie pour évaluer la contribution financière a permis d'estimer la moyenne annuelle de contribution financière qui aurait été versée par zone géographique.

Tableau 1 : Estimation des coûts de la compensation financière transitoire par zone géographique

Zone	Superficie de perte de MHH moyenne par an (m²)	Contribution financière annuelle moyenne (M\$)	Contribution financière moyenne par an (\$/m²)
Zone 1	532 148	44,9	84
Zone 2	395 790	15,0	38
Zone 3	1 831 806	40,9	22
Total	2 759 744	100,8	37

Cette évaluation offre une approximation des coûts que devront assumer les promoteurs si la pression exercée sur les MHH est similaire au portrait moyen des années 2011 à 2015. Actuellement, les promoteurs assument certains coûts de compensation sous forme de conservations. Par conséquent, cette évaluation surévalue le coût réel assumé par les demandeurs d'autorisation, car elle ne prend pas en compte la valeur des compensations en conservations qui auraient été versées sous l'ancien régime. De plus, cette projection suppose que la compensation financière n'aura pas d'effet dissuasif et que les demandes de CA touchant des MHH seront constantes.

4.2.2 Propriétaires de MHH protégés

Actuellement, l'ensemble des MHH a le même statut sur le territoire québécois. Or, certains MHH possèdent des caractéristiques faisant d'eux des milieux à haute valeur pour la société, comme les MHH

⁵ Direction de la biodiversité, MDDELCC.

possédant une biodiversité riche et variée, des fonctions écologiques de grande valeur ou encore une superficie importante ou une grande rareté.

Le projet de loi permettra au Ministère de reconnaître un statut de MHH protégé pour ces milieux à haute valeur. Les activités suivantes ne pourront y être autorisées que dans des situations exceptionnelles :

1. Les travaux de drainage et de canalisation;
2. Les activités de remblai et de déblai;
3. Les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
4. Toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Ainsi, une fois que la désignation des MHH protégés sera effectuée par le Ministère, processus au cours duquel il consulte les ministres et les intervenants responsables de l'aménagement du territoire concerné, notamment les communautés métropolitaines et les MRC, ainsi que les organismes de bassins versants et les tables de concertation régionales, il sera difficile d'obtenir une autorisation pour la réalisation sur ces sites des activités précédemment énumérées. En fait, la réalisation de toute activité portant atteinte à l'intégrité écologique des MHH protégés devra être justifiée et s'avérer incontournable afin que l'autorisation soit délivrée. Les propriétaires de MHH protégés pourront continuer de jouir de leur propriété tant que les activités réalisées sur ceux-ci ne portent pas atteinte à leur intégrité écologique.

Ce pouvoir de désignation inscrit dans le projet de loi vient limiter les activités permises sur les MHH protégés. Cela peut occasionner une perte de bénéfices potentiels pour les propriétaires (privés, municipaux, institutionnels, agricoles et forestiers). Dans le cas des propriétaires agricoles, une partie des terres qui pourraient être désignées comme MHH protégés sont à faible potentiel agricole en raison des conditions humides importantes qui y prévalent. En contrepartie, les services écologiques rendus par ces milieux ont une grande valeur qui profite tant aux agriculteurs eux-mêmes qu'à l'ensemble de la société. En les désignant comme milieux protégés, le projet de loi reconnaît le rôle et la place qu'occupent les milieux humides dans la qualité et la fonctionnalité de la zone agricole.

Les impacts relatifs à la désignation de MHH protégés n'ont pas été évalués puisque leur identification et leur délimitation n'ont pas été finalisées. On estime toutefois qu'ils ne dépasseraient pas 4 % de la zone agricole des basses-terres du Saint-Laurent. De plus, certains usages agricoles non destructifs pourraient être autorisés dans ces milieux.

4.2.3 Communautés métropolitaines et municipalités régionales de comté

Plans régionaux des MHH

Le Ministère suggère depuis quelques années aux MRC la réalisation de plans régionaux des MHH afin que ces derniers soient mieux pris en compte dans la planification du développement de leur territoire. Une communauté métropolitaine ou une MRC qui se dote d'un plan régional des MHH peut alors contribuer à l'élaboration de projets de développement en partageant les connaissances territoriales avec les promoteurs. Par la suite, l'élaboration et l'analyse des demandes de CA sont facilitées, l'ensemble des acteurs concernés s'étant concertés au préalable sur les secteurs naturels à conserver⁶. Le Ministère devra s'assurer de la disponibilité d'un guide, et d'un appui professionnel, pour accompagner les intervenants dans la réalisation de plans régionaux des MHH.

Bien que certaines MRC aient déjà commencé à établir des plans régionaux des MHH de façon volontaire, la réalisation de ces derniers est désormais obligatoire avec le projet de loi. Ces plans doivent minimalement respecter les exigences indiquées à l'article 15.2 du projet de loi et être approuvés par le

⁶ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide_plan.pdf.

ministre. Ils devront être approuvés par le ministre après consultation auprès des ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.

Bien que la réalisation des plans régionaux des MHH occasionne des coûts pour les MRC, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Les coûts de réalisation de plans régionaux des MHH seront très variables d'une MRC à l'autre. Ils dépendront notamment de la superficie de MHH présents sur le territoire, des services écologiques rendus, de la biodiversité qu'ils possèdent, mais aussi des outils dont disposent déjà les MRC. Ces plans devront faire l'objet d'une révision tous les cinq ans et être mis à jour au besoin. Ils devront aussi être rendus publics par les communautés métropolitaines et les MRC.

4.2.4 Gouvernement

Activité réglementaire

Le projet de loi donne les orientations et les pouvoirs nécessaires au Ministère pour l'atteinte de son objectif d'aucune perte nette de MHH. Toutefois, l'élaboration d'un cadre réglementaire, le développement de programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH ainsi que le développement de guides et d'outils de gestion devront être réalisés par le Ministère. Par conséquent, des ressources seront déployées au Ministère afin que ces actions se concrétisent.

Programme visant la conservation, la restauration et la création de MHH

Des programmes visant la conservation, la restauration et la création de MHH devront être mis en place. Des ressources du Ministère devront donc être consacrées à la mise sur pied de tels programmes, à leur suivi et à leur reddition de comptes. De plus, les projets de restauration et de création de MHH devront être ajoutés au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la LCPN.

Dès la présentation du projet de loi, le Ministère pourra appliquer la formule de contribution financière transitoire détaillée en annexe du projet de loi. Les sommes amassées seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Le Ministère devra mettre sur pied une équipe responsable de la gestion et du suivi des sommes perçues et des projets de compensation qui seront réalisés.

Bilan sur l'application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés

Dans son projet de loi, le Ministère s'engage à produire tous les dix ans un bilan sur l'application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Ce bilan devra notamment faire état de la mise en œuvre des plans régionaux des MHH, des programmes découlant de la loi et des résultats quant à l'objectif d'aucune perte nette. Des ressources devront être libérées au Ministère pour la réalisation de ce bilan qui devra être déposé à l'Assemblée nationale.

Registre des MHH désignés

Le Ministère devra tenir à jour et publier un registre des MHH désignés qui comprendra notamment leur localisation géographique et mentionnera s'ils font partie ou non des terres du domaine de l'État.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

En raison des interactions importantes entre les champs de compétences du Ministère et ceux du MFFP, le projet de loi exigera des ajustements des deux ministères. Actuellement, il existe un guichet unique pour les demandes de CA qui concernent les activités touchant des MHH et des habitats fauniques. Des efforts d'harmonisation devront donc être entrepris tant par le MFFP que par le Ministère pour mettre à jour le

guichet unique et pour harmoniser les exigences de compensation qui seront demandées en vertu de ces lois.

4.3 Avantages des modifications

4.3.1 Services écologiques des MHH

Il est reconnu que les MHH jouent un rôle crucial dans le maintien de la vie sur Terre. Ce sont des écosystèmes dynamiques, qui soutiennent des fonctions et services écologiques importants pour le bien-être, la santé et la sécurité des populations. Les biens et les services écologiques qu'ils procurent à la société représentent indéniablement un apport pour les activités économiques, tant locales et régionales que nationales.

Atténuation naturelle des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Tous les milieux humides emmagasinent le carbone de source organique, mais les tourbières jouent un rôle particulièrement important à cet égard. Ces milieux sont des écosystèmes souvent millénaires, où la matière organique s'est accumulée pendant des milliers d'années, séquestrant le carbone qui autrement aurait été émis dans l'atmosphère. Au Québec, on estime que 10,77 Gt de CO₂ seraient stockés dans les tourbières, ce qui équivaut à 478 années d'émissions de GES⁷ au rythme actuel des émissions québécoises.

Adaptation aux changements climatiques

D'autres services écologiques que procurent les milieux humides font de ces derniers des alliés importants en matière d'adaptation aux changements climatiques. En effet, certaines fonctions de ces milieux contribuent particulièrement à renforcer la résilience des écosystèmes et des populations de multiples façons. Les MHH contribuent notamment à réapprovisionner les nappes phréatiques, à maintenir le débit dans les cours d'eau pendant les périodes de sécheresse, à atténuer les inondations à l'échelle locale et même dans les grands bassins hydrographiques grâce à leur capacité à recevoir temporairement les eaux de crue, à filtrer l'eau en absorbant, en retenant ou en décomposant les contaminants. Les MHH sont aussi des écosystèmes importants dans la conservation de la biodiversité, puisqu'on y trouve plus de la moitié des espèces menacées ou vulnérables du Québec.

Maintien et amélioration des continuités écologiques

Plusieurs avantages découlent de l'intégration des MHH aux paysages. Entre autres, ceux-ci réduisent l'érosion des sols et maintiennent leur qualité, protègent et stabilisent les berges de cours d'eau, améliorent la disponibilité et la qualité de l'eau, favorisent la pollinisation, améliorent la croissance et le rendement des cultures, contrôlent les espèces nuisibles en abritant leurs prédateurs, protègent les bâtiments et les champs des vents violents, favorisent la régénération naturelle et la diversité des milieux forestiers et contribuent au maintien de températures plus fraîches en milieu urbain⁸.

Contribution à la qualité des terres agricoles

Plusieurs fonctions des MHH contribuent à l'équilibre et à la productivité des agro-écosystèmes, comme la recharge des nappes aquifères, l'amélioration de la fertilité des sols, la prévention de l'érosion des berges

⁷ M. Garneau et S. van Bellen, *Synthèse de la valeur et la répartition du stock de carbone terrestre au Québec*. Rapport final déposé au MDDELCC, 2016, 60 p.

⁸ http://www.crecq.qc.ca/upload/contenu-fichiers/Biodiversite/corridor/Principe_de_connectivite.pdf.

et la rétention des micropolluants. La conservation et la restauration des fonctions des MHH peuvent être considérées comme des investissements dans ces infrastructures naturelles utiles à l'agriculture⁹.

Contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

Les sommes recueillies par la compensation financière transitoire auprès des promoteurs seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Ces sommes permettront ensuite de mettre en œuvre des projets de création, de restauration ou de conservation des MHH. En commençant à percevoir les contributions financières dès la présentation du projet de loi, le Ministère développera une expérience et une expertise qui lui permettront d'élaborer dans son cadre réglementaire des programmes efficaces et tenant compte d'expériences concrètes exercées sous sa supervision.

4.3.2 Intervenants concernés par les MHH

Prévisibilité pour les intervenants

Le projet de loi est un premier pas vers un encadrement plus précis pour l'ensemble des intervenants concernés par les MHH. En ce sens, la définition plus détaillée des MHH qui est établie dans le projet de loi permettra déjà aux propriétaires de MHH, aux demandeurs d'autorisation et aux municipalités de mieux les identifier. Par la suite, l'identification et la protection des MHH protégés éviteront à certains de ces acteurs d'entreprendre des démarches inutilement. L'ensemble des règlements qui compléteront le cadre légal et réglementaire dans les prochaines années contribuera grandement à le clarifier.

Aussi, le projet de loi vient préciser les documents nécessaires à l'évaluation d'une demande d'autorisation touchant un MHH, soit :

- 1° Une étude de caractérisation des milieux visés signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage compétent en la matière, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :
 - a) Une délimitation de l'ensemble des milieux humides ou hydriques affectés ainsi que la localisation du milieu dans le réseau hydrographique du bassin versant;
 - b) Une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle affectée par cette activité;
 - c) Une description des caractéristiques écologiques de ces milieux incluant notamment un inventaire des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);
 - d) Une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
 - e) Une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

⁹ <http://agriculture.gouv.fr/quelle-evaluation-economique-pour-les-services-ecosystemiques-rendus-par-les-prairies-en-france>.

- f) Tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;
- 2° Une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
- 3° Les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Bien que ces exigences occasionnent des coûts aux demandeurs, les demandes d'autorisation faites actuellement doivent déjà inclure ces documents. En effet, le Ministère exige que ces éléments soient fournis même s'ils ne sont pas énumérés comme tels dans la LQE¹⁰. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est associé au fait que les exigences sont désormais précisées dans la LQE. Cependant, le fait qu'elles soient identifiées dans la loi permet aux demandeurs de connaître à l'avance les exigences auxquelles ils devront répondre.

Des éléments de précision ont aussi été ajoutés concernant les éléments pris en considération par le ministre lorsqu'il rend une décision relativement à une demande d'autorisation. Ces précisions viennent clarifier et mieux encadrer pour les demandeurs les aspects importants d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les motifs de refus.

De plus, l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette, fixé dans le projet de loi, informe les demandeurs que l'empiètement sur des MHH occasionnera des coûts pour compenser ces pertes. Ces coûts se traduiront en montants à verser et se détailleront en privilégiant la restauration ou la création de MHH, par l'entremise des programmes qui seront mis en place. Les demandeurs pourront anticiper ces coûts lors de l'établissement de projets futurs. Le projet de loi prévoit que les demandeurs soient informés des montants exigés en compensation avant la délivrance du CA. Le paiement de la contribution financière est conditionnel à la délivrance du CA.

Allègement pour les acteurs responsables de la réalisation des projets de restauration et de création de MHH

Les activités, les travaux, les constructions ou les ouvrages prévus dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visant la conservation, la restauration et la création de MHH sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de la LQE, dans la mesure où ils sont réalisés conformément aux conditions prévues à cet effet dans l'entente. Cette soustraction vise à alléger le fardeau administratif et pécuniaire pour la réalisation de projets de restauration et de création de MHH.

4.4 Impact sur l'emploi

La nouvelle obligation pour les communautés métropolitaines et les MRC de produire un plan de conservation des MHH, ainsi que l'obligation que les études de caractérisation exigées lors des demandes d'autorisation soient signées par des professionnels ou titulaires d'un diplôme universitaire dans les sciences pertinentes, favoriseront la demande d'expertise en caractérisation des MHH et en planification territoriale chez les firmes spécialisées. À terme, lorsque les programmes seront mis en place, les firmes spécialisées dans la restauration et la création de MHH verront l'offre de projets augmenter.

¹⁰ Il peut le faire en vertu de l'article 22 alinéa 4 de la LQE qui permet de demander « tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont [le ministre] estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement ».

À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir les impacts sur l'emploi. Les restrictions d'usage pour les MHH à statut protégé pourraient défavoriser certains types d'emplois liés au domaine agricole ou forestier par exemple. Toutefois, cet effet devrait être marginal sur l'ensemble de ces secteurs.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de mesures d'adaptation pour les PME. Les MHH sont couverts par le même régime d'autorisation et de sanctions pour l'ensemble des intervenants.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Actuellement, le Québec accuse un retard législatif par rapport à certaines provinces canadiennes et certains États américains pour assurer la conservation des MHH. Par exemple, l'Ontario s'est doté d'une politique visant la conservation des terres humides en terres privées dès 1984. L'Alberta (1993), la Saskatchewan (1995), le Nouveau-Brunswick (2002), la Nouvelle-Écosse (2011), mais également le Vermont (1990), l'État de New York (1992) et le Maine (2001), ont aussi adopté des politiques de conservation des MHH qui orientent le développement et l'application de leurs cadres légaux.

Contrairement à l'Ontario, le Québec n'avait, jusqu'à présent, pas de définition légale pour identifier les MHH assujettis à la LQE. La plupart des autres provinces ont une définition plus ou moins précise des milieux humides visés, tout comme certains États américains.

Le gouvernement fédéral souscrit à un objectif d'aucune perte nette de fonctions des terres humides et des eaux fédérales¹¹. Outre le fédéral, seuls les provinces maritimes et le Manitoba adhèrent à cet objectif. Pour réduire les pertes de milieux humides, l'Ontario envisage de renforcer sa politique en intégrant l'objectif d'aucune perte nette permettant la mise en place d'une séquence d'atténuation incluant la compensation. Cet objectif est de plus en plus intégré dans la législation internationale dont celle des États-Unis et en Europe¹². La France est très avancée à cet égard, tant dans le développement des fondements scientifiques, que dans l'élaboration de balises et de moyens de mise en œuvre. Elle élargit cette notion à l'ensemble de sa biodiversité par le biais de sa nouvelle Loi sur la biodiversité¹³.

Les programmes de compensation mis en place dans trois États américains, soit le Maine, le New Hampshire et la Caroline du Nord, sont résumés ci-dessous.

¹¹ <http://nawcc.wetlandnetwork.ca/Politique%20federale%20sur%20la%20conservation%20des%20terres%20humides.pdf>.

¹² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-etat-actuel-droit-recommandations-loi.pdf>.

¹³ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>

L'État du Maine

L'État du Maine a mis sur pied un programme de compensation¹⁴ des milieux humides. La formule qu'utilise le Maine prend en compte les coûts des travaux de restauration par unité de superficie, la valeur de la terre et un multiplicateur en fonction des types de milieux. Les valeurs attribuées au coût des travaux varient entre 33 \$ US/m² et 40 \$ US/m². Des coûts administratifs sont aussi ajoutés à la formule. Le tableau suivant illustre les tarifs exigés par comté.

Tableau 2 : Coûts de restauration et de la valeur de la terre pour l'évaluation de la compensation financière dans les comtés du Maine (dollars US)

Comté	Coût de restauration (m ²)	Valeur moyenne de la terre (m ²)
Androscoggin	39,18 \$	1,83 \$
Aroostok	33,15 \$	0,11 \$
Cumberland	39,18 \$	7,64 \$
Franklin	33,15 \$	0,65 \$
Hancock	33,15 \$	2,69 \$
Kennebec	39,18 \$	1,61 \$
Knox	39,18 \$	3,55 \$
Lincoln	39,18 \$	3,34 \$
Oxford	39,18 \$	0,75 \$
Penobscot	33,15 \$	0,54 \$
Piscataquis	39,18 \$	0,32 \$
Sagadahoc	39,18 \$	3,01 \$
Somerset	39,18 \$	0,43 \$
Waldo	39,18 \$	0,97 \$
Washington	33,15 \$	0,32 \$
York	39,18 \$	5,38 \$

Source : Maine Department of Environmental Protection,
http://www.nae.usace.army.mil/Portals/74/docs/regulatory/Mitigation/ILFP_ME.pdf.

L'État du New Hampshire

L'État du New Hampshire propose un programme de compensation¹⁵ qui s'applique à partir d'un seuil de superficie par types de milieux humides et hydriques affectés. La formule pour l'évaluation de la compensation se base sur un prix plancher de 16 \$ US/m². Des ratios sont établis en fonction du type de milieu affecté et des types de travaux requis. Ces ratios établissent la superficie des milieux humides qui devraient être construits pour compenser la perte. Ainsi, des ratios plus élevés sont exigés pour des pertes compensées en préservation par rapport à des pertes compensées en création. Une fois la superficie équivalente de compensation fixée, celle-ci est multipliée par la valeur de la terre moyenne. Des coûts administratifs sont aussi ajoutés à la formule.

¹⁴ http://www.nae.usace.army.mil/Portals/74/docs/regulatory/Mitigation/ILFP_ME.pdf

¹⁵ <http://www.nae.usace.army.mil/Portals/74/docs/regulatory/Mitigation/NHinstrument051812.pdf>.

L'État de la Caroline du Nord

L'État de la Caroline du Nord a mis sur pied un programme¹⁶ spécifique pour le département des Transports de l'État. Le département des Transports planifie les pertes de MHH encourues et fournit les fonds nécessaires au département de l'Environnement et des Ressources naturelles pour la réalisation des travaux de compensation. Ce système permet la réalisation de projets de compensation avant qu'aient lieu les pertes de MHH et facilite le processus d'autorisation des travaux relatifs aux transports. L'État de la Caroline du Nord a aussi une formule de compensation pour les promoteurs ayant des projets touchant les MHH. Les compensations varient en fonction du type de milieu et de la superficie affectée. Des coûts administratifs sont aussi pris en compte dans l'évaluation.

Tableau 3 : Coûts de la compensation financière en Caroline du Nord (dollars US)

Type MHH	Unités à tarifs élevés	Unités à tarifs standards
Bande riveraine	12 \$/m ²	12 \$/m ²
Rivière	1 283 \$/m	974 \$/m
Milieu humide non adjacent	18 \$/m ²	10 \$/m ²
Milieu humide adjacent	13 \$/m ²	7 \$/m ²
Milieu humide côtier	43 \$/m ²	43 \$/m ²

Source : North Carolina Department of Environmental Quality, <https://deq.nc.gov/about/divisions/mitigation-services/dms-customers/fee-schedules>.

La séquence éviter-minimiser-compenser applicable à la protection des MHH est généralement intégrée dans des politiques ou des législations partout sur le globe. Plus de 27 pays de tous les continents ont intégré cette séquence pour protéger les milieux humides¹⁷. La compensation au cas par cas de type pollueur-payeur demeure l'approche la plus utilisée.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il n'y a pas de mesures d'accompagnement dans le projet de loi. Les mesures d'accompagnement seront mises en place lors de l'instauration d'un cadre réglementaire découlant du présent projet de loi.

8. CONCLUSION

Le projet de loi proposé est l'aboutissement d'une réflexion et d'une consultation interministérielle et multipartite avec tous les acteurs concernés par la question des MHH, relativement à l'encadrement idéal de ces milieux sur le territoire québécois.

Les avantages de conserver des MHH fonctionnels font consensus dans la communauté internationale et scientifique. L'utilisation durable et la conservation de ces milieux doivent être partie prenante de la lutte contre les changements climatiques, contre l'érosion de la biodiversité et contre la dégradation de la qualité

¹⁶ <http://deq.nc.gov/about/divisions/mitigation-services/about-dms/history>.

¹⁷ <http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/bn/bn3-fr.pdf>.

de l'eau. Or, afin d'éviter une dégradation irréversible de ces fonctions essentielles, le projet de loi propose un cadre s'appuyant sur le principe d'aucune perte nette de MHH.

L'apport d'une définition claire des MHH, l'identification et la protection des MHH de grande valeur et la mise en place d'une compensation financière transitoire et d'éventuels programmes de compensation sont autant de mesures qui contribueront à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette. De plus, un cadre plus clair permettra aux acteurs de mieux planifier chacune des étapes de demande d'autorisation. Ainsi, les demandeurs d'autorisation seront encadrés par un processus plus prévisible et profiteront d'un traitement des autorisations harmonisé. Ces éléments devraient contribuer à raccourcir les délais d'obtention des autorisations.

Toutefois, pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette, l'ensemble des coûts liés à la compensation augmenteront en raison de la contribution financière, tant celle qui sera exigée durant la période transitoire que celle qui aura lieu à la suite de la mise en place du cadre réglementaire découlant du projet de loi. Pour la période transitoire, les promoteurs assumeront des coûts de 20 \$/m² auxquels la valeur de la terre et un facteur de rareté établi en fonction de la zone géographique affectée seront ajoutés. Aussi, la désignation de MHH protégés entraînera des restrictions d'usage pour certains propriétaires. Des coûts seront aussi assumés par les communautés métropolitaines et les MRC n'ayant pas encore réalisé de plans régionaux des MHH.

ANNEXE 1

Évaluation d'une contribution financière durant la période transitoire

$$MC = C \times S$$

Où :

MC = Montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte de milieux humides ou hydriques (MHH)

C = Coût d'aménagement au mètre carré, calculé sur la base de cette formule :

$$C = ct + vt$$

Où :

ct = Coûts des travaux d'aménagement d'un MHH au mètre carré, calculés en fonction de la portion du milieu affecté délimitée dans l'étude de caractérisation, soit :

20 \$/m², indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), x R qui représente :

R = Multiplicateur selon la rareté du MHH par région, telle que délimitée en vertu de la carte apparaissant ci-dessous

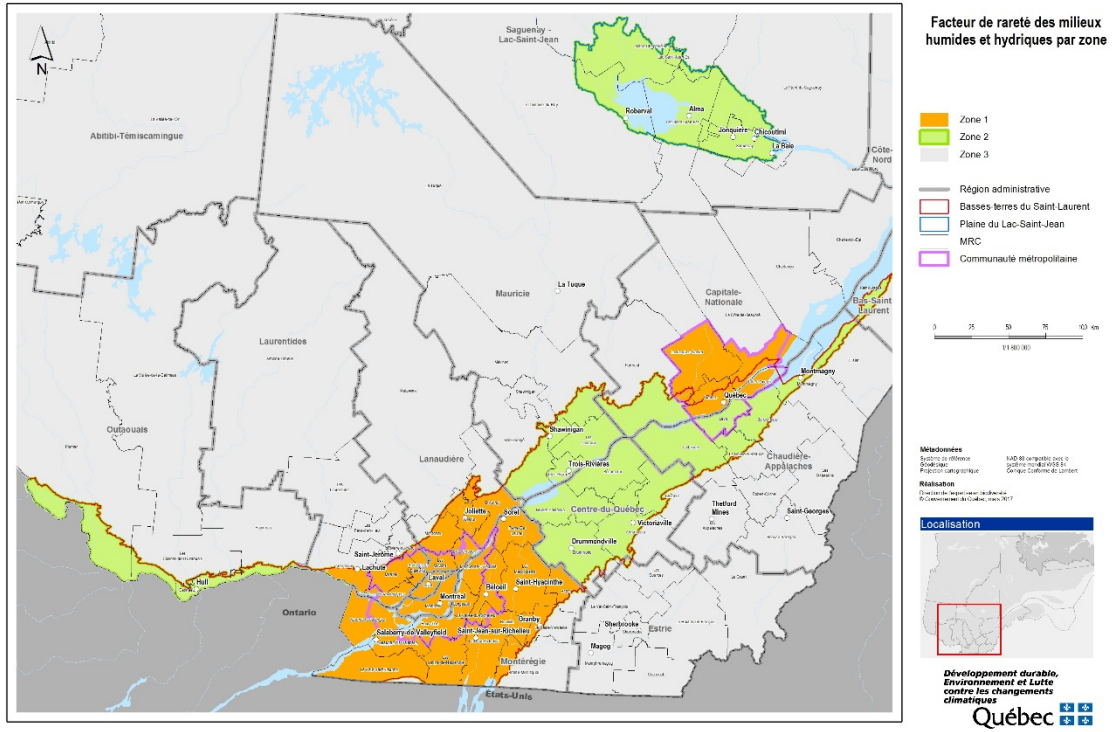
Localisation du MHH	R
ZONE 1	2
ZONE 2	1,5
ZONE 3	1

vt = Valeur du terrain au mètre carré, soit l'évaluation municipale du terrain où se situe le MHH affecté, divisée par la superficie du terrain ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7).

S = Superficie en mètres carrés de la portion du MHH dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle affectée par cette activité, telle que délimitée dans l'étude de caractérisation.

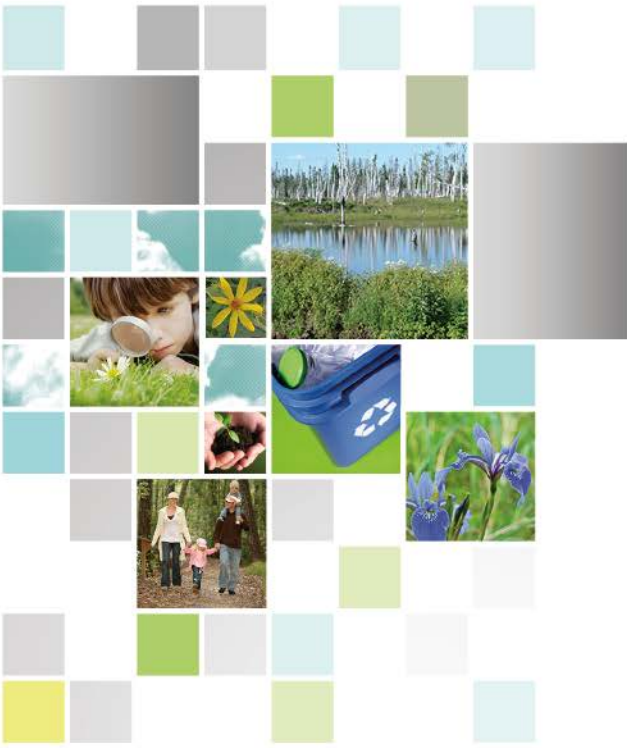
ANNEXE 2

Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone



9. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU CENTRE-DU-QUÉBEC, 2014. *Principe d'élaboration de corridors naturels au Centre-du-Québec*. [http://www.crecq.qc.ca/upload/contenu-fichiers/Biodiversite/corridor/Principe_de_connectivite.pdf].
- GARNEAU, M., et S. VAN BELLEN, 2016. *Synthèse de la valeur et la répartition du stock de carbone terrestre*, rapport final déposé au MDDELCC, p. 60.
- LAVALLÉE, S. *Analyse de l'état actuel du droit et recommandations en vue de l'adoption d'une loi sur la conservation et la gestion durable des milieux humides au Québec*, p. 69. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-etat-actuel-droit-recommandations-loi.pdf>].
- MAINE DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION, 2011. *Maine Natural Resource Conservation Program, In Lieu Fee Program*, p. 95. [http://www.nae.usace.army.mil/Portals/74/docs/regulatory/Mitigation/ILFP_ME.pdf].
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 2013. *Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine?*. [<http://agriculture.gouv.fr/quelle-evaluation-economique-pour-les-services-ecosystemiques-rendus-par-les-prairies-en-france>].
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2012. *Les milieux humides et l'autorisation environnementale*, p. 46. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>].
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2008. *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*, p. 80. [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide_plan.pdf].
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, 2016. *Une loi pour la reconquête de la biodiversité*. [<http://www.developpement-durable.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>].
- NEW HAMPSHIRE AQUATIC RESOURCE MITIGATION FUND, 2012. *Final In-Lieu Fee Program Instrument*. [<http://www.nae.usace.army.mil/Portals/74/docs/regulatory/Mitigation/NHinstrument051812.pdf>].
- NORTH CAROLINA, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL QUALITY, *DMS History, DMS Programs*. [<http://deq.nc.gov/about/divisions/mitigation-services/about-dms/history>].
- PELLERIN, S., et M. POULIN, 2013. *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*, p. 104. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>].
- RAMSAR, 2012. *Note d'information : Éviter, atténuer et compenser pour la perte et la dégradation des zones humides dans les lois et les politiques nationales*, Groupe d'évaluation scientifique et technique, n° 3, p. 13. [<http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/bn/bn3-fr.pdf>].
- SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, 1996. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides, Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales*, p. 43. [<http://nawcc.wetlandnetwork.ca/Politique%20federale%20sur%20la%20conservation%20des%20terres%20humides.pdf>].



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 